

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
COMMUNE DE ST CREPIN
IBOUVILLERS**

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 060-200049377-20260624-24_06_26_07-DE



24/06/2026-07

Nombre de conseillers :

- en exercice 23

- présents 16

- votants 20

L'an deux mille vingt-six

Le 24 juin

à 20h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain LETELLIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 juin 2026

OBJET :

Conventions de groupement

De commandes travaux d'entretien

De voirie- avec la CCS

Présents : MMES, FOURNIER, GREGOIRE, CHAPELIER, CANUT, CIRE, JONARD, GHESQUIERE, PREVOST-ZAWOL
MM LETELLIER, RIDEL J-C, LOLLIEROU, GILLE, RIDEL E., MORTIER, MARTIN, VAN HUFFEL,

Absents excusés : MMES LEVREY (pouvoir à Mme FOURNIER), GENEVET (pouvoir à Mme CANUT), DUFLLOT, M. RICOUR (pouvoir à M. GILLE), M. DUBOIS (pouvoir à M. J-C RIDEL),

Absents : MM OMONT et PETROVIC

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-7 et R2332-15

Considérant que le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de commande publique ;

Considérant que la Communauté de Communes des Sablons et ses communes membres présentent des besoins similaires en matière de travaux d'entretien de voirie, et qu'il apparaît dès lors opportun de constituer un groupement de commandes afin de retenir un prestataire commun en charge de la réalisation des travaux d'entretien de voirie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Sablons et la commune de Saint Crépin-Ibouwillers concernant les travaux d'entretien de voirie et d'y adhérer ;
- **D'APPROUVER** la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération concernant les travaux de voirie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait, conforme au registre.

Le Maire,

Alain LETELLIER





CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VOIRIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes des Sablons, représentée par son Président,
Denis VANHOUTTE, dûment habilitée par délibération en date du 30 avril 2026

et les adhérents désignés en annexes

PREAMBULE

Afin de permettre des effets d'économie d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics de travaux d'entretien et de réparation des voiries, un groupement de commande est mis en place en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

1 - Objet de la convention

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé : « Travaux d'entretien et de réparation des voiries » dans les conditions visées par les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Le groupement est créé en vue de la réalisation de travaux d'entretien et de réparation des voiries par chaque membre du groupement, à hauteur de ses besoins respectifs.

L'objet de la présente convention est de déterminer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de fixer les obligations de l'ensemble des parties.

2 - Nature des prestations

Objet : Travaux d'entretien et de réparation des voiries communales de desserte et intra-muros.

3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

4 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention ou, le cas échéant, par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque adhérent du groupement s'engage à exécuter le marché passé par le coordonnateur, à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement définis par bons de commande.

5 - Retrait

Le retrait du groupement ne peut pas intervenir dès lors que l'une des procédures relatives à la formalisation d'un accord-cadre a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence ait été envoyé à la publication.

Le retrait est donc impossible pendant la durée d'exécution d'un accord-cadre.

6 - Désignation du coordonnateur

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, la Communauté de Communes des Sablons est désignée comme coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures d'achat dans le respect des règles prévues par les textes en vigueur.

7 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution du (des) marché(s) sera celle du coordonnateur.

Dans le cas d'une procédure adaptée et conformément à l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur, peut ne pas réunir la CAO. Dans ce cas le pouvoir adjudicateur pourra ouvrir les plis et attribuer les marchés selon la manière de son choix dans le respect du code de la commande publique.

8 - Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, de recenser et de cumuler ces besoins ;
- d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative des procédures d'achat ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer le lancement et le suivi de la procédure d'achat ;
- de signer, notifier et exécuter le marché ;

- de communiquer aux adhérents la copie du marché pour la partie qui les concerne, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché ;
- de réaliser tous les actes relatifs à la modification et à la bonne exécution du marché ;
- de régler les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché de travaux.

9 - Engagements des adhérents

Chaque adhérent est chargé :

- de communiquer au coordonnateur une définition qualitative et quantitative de ses besoins préalablement à l'organisation de la procédure d'achat ;
- de valider le projet de bon de commande pour ce qui le concerne ;
- de s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de régler au coordonnateur, au vu d'un titre de recettes, le montant des dépenses correspondant à sa part.

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la disponibilité budgétaire de l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des prestations relatives au marché passé.

10 - Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

11 - Dispositions financières

La part de chacun des adhérents du groupement sera calculée par application desdits prix aux besoins qu'il aura préalablement définis par bons de commande.

Le coordonnateur procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au titulaire du marché qu'il réglera directement. Il adressera, au rythme de ses débours pour le compte des adhérents du groupement, un titre de recettes correspondant à sa part.

12 - Inscription budgétaire et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité.

13 - Modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée sous la forme d'avenants librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres.

14 - Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Toute contestation qui n'aura pas pu être réglée à l'amiable sera portée devant le tribunal administratif d'Amiens.

Le coordonnateur peut agir en justice pour le compte et au nom des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

15 – Dissolution du groupement

Le groupement ne sera dissout qu'à l'issue du (des) marché(s) de travaux.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement.

Fait à Villeneuve-les-Sablons, le 5 MAI 2026

Le Président de la Communauté
de Communes des Sablons



Denis VANHOUTTE

ANNEXE 1

Emargement de la convention de groupement de commandes pour les travaux d'entretien et de réparation des voiries

Composition des adhérents

Désignation du membre adhérent
Commune de : ST CREPIN - IBOUVILLERS

ADHESION

Identité et signature du représentant légal
Date : 29/06/2026 Nom du signataire : Signature : Le Maire  Alain LETELLIER 